



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des Territoires et de la Mer
des Bouches-du-Rhône**

**PARTICIPATION DU PUBLIC PAR VOIE ÉLECTRONIQUE
DU 14/03/2023 au 14/04/2023 inclus**

**DEMANDE D'AUTORISATION DE DÉFRICHEMENT N° DEF-21-477-091
sollicitée par le Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône
représenté par Monsieur Daniel WIRTH
pour la réalisation de la déviation routière RD7n à SAINT-CANNAT**

Synthèse des observations et propositions du public

Nota : L'article L. 123-19-1 du Code de l'environnement précise que l'autorité administrative qui a pris la décision rend publics, par voie électronique, la synthèse des observations et propositions du public avec l'indication de celles dont il a été tenu compte, les observations et propositions déposées par voie électronique ainsi que, dans un document séparé, les motifs de la décision.

LE PROJET ET SON CONTEXTE

Le projet consiste en la réalisation de la déviation de la route départementale 7n (RD7n) qui traverse actuellement la commune de SAINT-CANNAT par le centre de la ville. Le tracé final, d'une longueur d'environ 3,7 km à l'ouest de la route actuelle, comportera quatre carrefours giratoires pour ses intersections avec la RD7n (nord et sud), la RD18 (route d'Éguilles) et la RD572 (route de Salon), ainsi que plusieurs ouvrages d'art afin de rétablir les voies de communication interceptées et deux ouvrages de franchissement des cours d'eau.

Il nécessite de défricher une surface totale de **3ha 49a 02ca (34 902 m²)** de manière fragmentée sur la commune de SAINT-CANNAT, concernant les parcelles cadastrées AY 39, 40, 42, 47, 48, 50 à 52 et 70, BH 47 à 49, BO 27 à 29, 35, 36 et 184, BP 1 à 3, 5, 8, 17, 19 à 23 et 78 et 79, BR 80, BS 40, 44, 45, et 48 à 57, CB 2 à 4, 13 à 15, 17, 18, 20, 22, 23, 26, 28, 29, 32, 33, 38, 52, 54, 56, 57 et 88, CC 142, 161, 162, 166, 167 et 191, G 695, et une partie dans le domaine public (non cadastré).

LE CONTEXTE RÉGLEMENTAIRE

La présente demande d'autorisation de défrichement a été déposée en vertu de l'article L.341-3 du Code forestier qui prévoit que « *Nul ne peut user du droit de défricher ses bois et forêts sans avoir préalablement obtenu une autorisation* »

Le projet a fait l'objet d'une Déclaration d'Utilité Publique prise par arrêté préfectoral du 26/02/2015 et prorogée pour une durée de 5 ans par arrêté préfectoral du 26/02/2020. En application de l'article L.122-1-1-I et III du Code de l'environnement, « L'autorité compétente pour autoriser un projet

soumis à évaluation environnementale prend en considération l'étude d'impact, l'avis des autorités mentionnées au V de l'article L. 122-1 ainsi que le résultat de la consultation du public et, le cas échéant, des consultations transfrontières » et « Les incidences sur l'environnement d'un projet dont la réalisation est subordonnée à la délivrance de plusieurs autorisations sont appréciées lors de la délivrance de la première autorisation ». Ainsi, une étude d'impact a été réalisée à cet effet.

Les défrichements de moins de 10 ha nécessitant une évaluation environnementale sont soumis à la procédure de participation du public par voie électronique en application de l'article L.123-19 du Code de l'environnement.

LA DEMANDE DE DÉFRICHEMENT

La présente demande d'autorisation de défrichement a été déposée le 03/11/2021 par le Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône, représenté par Monsieur Daniel WIRTH, auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône – Unité Défrichement et a été enregistrée sous le numéro : DEF-21-477-091 pour une surface de 34 902 m² situés sur les parcelles cadastrées AY 39, 40, 42, 47, 48, 50 à 52 et 70, BH 47 à 49, BO 27 à 29, 35, 36 et 184, BP 1 à 3, 5, 8, 17, 19 à 23 et 78 et 79, BR 80, BS 40, 44, 45, et 48 à 57, CB 2 à 4, 13 à 15, 17, 18, 20, 22, 23, 26, 28, 29, 32, 33, 38, 52, 54, 56, 57 et 88, CC 142, 161, 162, 166, 167 et 191, G 695 et une partie dans le domaine public (non cadastré).

Le dossier comporte les pièces exigées par le Code forestier (article R.341-1), notamment :

- ✓ le formulaire de demande d'autorisation de défrichement et le plan d'emprise de défrichement (pièce 3) ;
- ✓ l'étude d'impact initiale réalisée dans le cadre de la Déclaration d'Utilité Publique du Projet en 2013 (pièce 4.3) prise par arrêté préfectoral du 26/02/2015 et prorogée pour une durée de 5 ans. En vertu de l'article L.122-1-1 III du Code de l'environnement : « Les incidences sur l'environnement d'un projet dont la réalisation est subordonnée à la délivrance de plusieurs autorisations sont appréciées lors de la délivrance de la première autorisation. Lorsque les incidences du projet sur l'environnement n'ont pu être complètement identifiées ni appréciées avant l'octroi de cette autorisation, le maître d'ouvrage actualise l'étude d'impact en procédant à une évaluation de ces incidences, dans le périmètre de l'opération pour laquelle l'autorisation a été sollicitée et en appréciant leurs conséquences à l'échelle globale du projet». A cet égard, le porteur de projet n'a pas jugé nécessaire de réaliser une actualisation de l'étude d'impact initiale, estimant que toutes les incidences du projet ont été appréciées lors de l'autorisation de la DUP et que le projet n'a pas fait l'objet de modification substantielle depuis (cf. pièce 4.5).
- ✓ l'évaluation des incidences au regard des objectifs de conservation d'un site Natura 2000 actualisée en 2022 (pièce 4.1).

Cette demande a été déclarée complète par le service instructeur de la DDTM13 le 23/11/2022. Son délai d'instruction a été porté à six mois conformément à l'article R.341-7 du Code forestier ; à l'issue de ce délai, la présente demande sera réputée rejetée à défaut de décision du Préfet conformément à ce même article.

LA PROCÉDURE DE PARTICIPATION DU PUBLIC PAR VOIE ÉLECTRONIQUE

En application de l'art. L.122-1-1 III du Code de l'environnement, l'étude d'impact fournie au dossier n'ayant pas été actualisée, l'avis de l'Autorité environnementale émis le 7/01/2014 dans le cadre de la procédure de DUP reste valable et une nouvelle saisine de la MRAE n'a pas été faite.

La Mairie de Saint-Cannat et AMP Métropole ont été consultées en tant que collectivités territoriales intéressées par le projet en application de l'article R.122-7 du Code de l'environnement. La Commune de Saint-Cannat a émis un avis le 06/03/2023 (pièce 8.1).

Les modalités de participation du public ont été portées à la connaissance du public à compter du 27/02/2023 à l'aide de l'avis :

- par affichage sur le terrain ;
- par avis de presse dans « La Provence » et « La Marseillaise » parus le 27/02/2023 ;
- par affichage en Mairie de Saint-Cannat, publication sur le site internet : <https://saint-cannat.fr/actualites/deviation-routiere-rdn7/> et information sur les réseaux sociaux ;
- par affichage dans les locaux du service instructeur et sur le site internet de la Préfecture des Bouches-du-Rhône à l'adresse suivante : <https://www.bouches-du-rhone.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Agriculture-foret-et-developpement-rural/Foret/Defrichement/Participation-du-public/2021/Deviation-routiere-RD7N-SAINT-CANNAT>

Elle a été conduite du **14/03/2023 au 14/04/2023 inclus**.

Durant cette période, le dossier d'autorisation comprenant l'étude d'impact et les avis des services consultés ont été mis à disposition du public par voie électronique sur le site Internet de la Préfecture des Bouches-du-Rhône à l'adresse suivante : <https://www.bouches-du-rhone.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Agriculture-foret-et-developpement-rural/Foret/Defrichement/Participation-du-public/2021/Deviation-routiere-RD7N-SAINT-CANNAT>

Les observations et propositions du public pouvaient être déposées :

- sur le registre dématérialisé sécurisé accessible à partir de la page internet <https://www.registre-dematerialise.fr/4493>
- par voie postale à l'adresse DDTM des Bouches-du-Rhône – Service Agriculture Forêt – Pôle Forêt – Unité Défrichement – CS 60444 – 13098 AIX-EN-PROVENCE Cedex 2.

Le dossier était consultable sur rendez-vous à prendre à l'adresse électronique ddtm-consult-public-defrichement@bouches-du-rhone.gouv.fr

SYNTHÈSE DES OBSERVATIONS ET PROPOSITIONS DU PUBLIC

La procédure de participation du public par voie électronique a recueilli **125 contributions**, toutes enregistrées sur le registre dématérialisé (aucune observation n'a été reçue par voie postale, aucune demande de rendez-vous n'a été sollicitée).

L'ensemble de ces contributions a été assemblé, avec les pièces jointes fournies, dans l'annexe n°1 intitulée « DEF-21-477-091_Annexe_1_Recueil_contributions ». En application de l'article L.312-1-2 du Code des relations entre le public et l'administration, l'identité et l'adresse des contributeurs ont été masquées. Plus généralement, 2/3 des contributions ont été anonymes ou comportent un pseudonyme.

Les 125 contributions proviennent de 92 ordinateurs différents (adresses Internet Protocol différenciées).

Sur les 125 contributions :

- **74 sont favorables** au projet et au défrichement qu'il occasionne ;
- **46 sont défavorables** au projet et contre le défrichement ;
- 3 sont ni pour, ni contre mais attendent des compléments de la part du porteur de projet ;
- 2 ne comportent aucune mention (erreur de manipulation).

Les partisans au projet estiment que la création de la déviation routière permettra de désengorger la circulation, en particulier aux heures de pointes, dans le centre de ville de Saint-Cannat et le long de l'actuelle Route départementale 7n, particulièrement accidentogène. En conséquence, la sécurité pour les piétons et les utilisateurs de l'axe de circulation sera améliorée. Le bruit et la pollution

atmosphérique seront réduits pour les riverains de la RD 7n et ses embranchements. La qualité de vie au centre-ville augmentera grâce à cette déviation. La vie socio-économique de la commune et du bourg s'en trouvera dynamisée (retour des touristes, attrait plus important des « petits » commerces...). La majorité des contributions favorables font part de leur impatience à voir se concrétiser au plus vite ce projet ancien.

Les contributions défavorables constatent, au contraire, que le projet de déviation routière est devenu aujourd'hui obsolète, en raison de l'urbanisation qui s'est opérée ces dernières décennies à proximité immédiate de son tracé. La future déviation déportera les nuisances sonores et la pollution atmosphérique du centre de Saint-Cannat vers les quartiers résidentiels de l'ouest de la commune. Elle scindera en deux la ville et obligera les riverains et les utilisateurs des chemins coupés par la déviation à faire désormais un détour. Certaines contributions signalent que les propriétaires impactés par l'opération connaîtront une dévalorisation de leur bien et des préjudices financiers (destruction de clôture, perte des arbres...), qu'ils perdront en qualité de vie (nuisances sonores, pollution de l'air...). Il est signalé dans les études l'absence de mesures acoustiques. Les opposants au projet pointent le fait que la vitesse autorisée sur la déviation (80 km/h) sera plus importante que celle pratiquée actuellement dans la traversée de la ville (50 km/h). Ce passage à 80 km/h sera accidentogène. De plus, la nouvelle déviation encouragera le passage des poids-lourds, notamment les gros gabarits aujourd'hui interdits sur la RD7n. Il est prédit que la future déviation facilitera l'installation de nouveaux magasins en périphérie de Saint-Cannat, mettant en difficulté économique les « petits » commerces du centre-ville.

La majorité des contributions au refus du défrichement mentionnent les impacts sur l'environnement que provoquera ce projet. Par exemple, de nombreuses espèces protégées seront menacées. Il est rappelé que le Conseil National de Protection de la Nature (CNPN) a récemment donné un avis défavorable à ce projet. La déviation routière occasionnera une perte de biodiversité avec la destruction de milieux fragiles (Budéou et ses abords) et riches (grands et vieux arbres, zones humides). L'absence de certaines mesures de réduction des impacts environnementaux a été identifiée comme l'adaptation d'un calendrier des travaux en fonction de la phénologie des espèces. On note une incohérence entre les mesures annoncées et celles indiquées lors de la procédure de DUP. Une contribution déplore que la toute la végétation dans l'emprise à défricher n'a pas été inventoriée.

Il est noté des incohérences et des erreurs dans la délimitation de l'emprise du projet et le nom des propriétaires des parcelles. Certains demandent que l'on étudie un autre tracé. Les arrêtés d'autorisation Loi sur l'Eau et de prorogation de la DUP mis en ligne ont été signalés comme étant illisibles.

Le porteur de projet a fourni une réponse le 28/04/2023 à certaines observations du public (contributions n°3, 9, 15, 95 et 96). L'intégralité des observations et la réponse du porteur de projet sont annexées à ce document.

OBSERVATIONS ET PROPOSITIONS DU PUBLIC PRISES EN COMPTE DANS LA DÉCISION

Rappel du cadre réglementaire de l'instruction de la demande de défrichement :

L'instruction est réalisée dans le cadre réglementaire fixé aux articles L.341-1 et suivants du Code forestier. Pour délivrer l'autorisation, l'autorité compétente s'assure au cours de l'instruction que l'opération de défrichement envisagée n'est pas de nature à compromettre l'une des neuf fonctions de la forêt visées à l'article L.341-5, soit :

- 1° Au maintien des terres sur les montagnes ou sur les pentes ;
- 2° A la défense du sol contre les érosions et envahissements des fleuves, rivières ou torrents ;
- 3° A l'existence des sources, cours d'eau et zones humides, et plus généralement à la qualité des eaux ;
- 4° A la protection des dunes et des côtes contre les érosions de la mer et les envahissements de sable ;

- 5° A la défense nationale ;
 6° A la salubrité publique ;
 7° A la valorisation des investissements publics consentis pour l'amélioration en quantité ou en qualité de la ressource forestière, lorsque les bois ont bénéficié d'aides publiques à la constitution ou à l'amélioration des peuplements forestiers ;
 8° A l'équilibre biologique d'une région ou d'un territoire présentant un intérêt remarquable et motivé du point de vue de la préservation des espèces animales ou végétales et de l'écosystème ou au bien-être de la population ;
 9° A la protection des personnes et des biens et de l'ensemble forestier dans le ressort duquel ils sont situés contre les risques naturels, notamment les incendies et les avalanches.

Ainsi, sont prises en compte dans le cadre de la participation du public les observations et propositions qui sont, simultanément :

- directement en lien avec les impacts générés par la destruction de l'état boisé des terrains et leurs conséquences sur les neuf fonctions énumérées ci-avant ;
- de nature à éclairer l'autorité compétente, notamment au vu des carences partielles ou totales relevées dans les éléments du dossier mis à disposition du public.

Au vu des critères énoncés ci-dessus, sont considérées dans la prise de décision, les observations suivantes :

Observations	Contribution qui l'évoque (cf annexe 1)	Réponse du porteur de projet	Lien avec les motifs de refus ou de conditionnalité de la demande d'autorisation de défrichement
Artificialisation des berges du Budéou.	N°48, 82 et 96	OUI	Existence des sources, cours d'eau et zones humides, qualité des eaux (L.341-5 - 3°)
Avis défavorable du Conseil National de la Protection de la Nature sur le projet en lien avec le dossier de demande de dérogation pour la capture ou l'enlèvement, la destruction ou la perturbation intentionnelle de spécimens d'espèces animales et végétales protégées.	N°3, 15, 21, 24, 30, 72, 76, 77, 90, 96 et 122	OUI	Équilibre biologique, bien-être de la population (L.341-5 – 8° du Code forestier)
Absence de certaines mesures de réduction mentionnées précédemment au cours de procédures autres que le défrichement	N°3, 15, 24 et 96	OUI	Équilibre biologique, bien-être de la population (L.341-5 – 8° du Code forestier)
Projet portant atteinte à l'environnement et aux paysages. Le défrichement détruira des espaces naturels remarquables et conduira à la disparition d'espèces protégées.	N°3, 15, 21, 24, 30, 31, 33, 42, 70, 82, 95, 96, 101, 113, 114, 115	OUI	Équilibre biologique, bien-être de la population (L.341-5 – 8° du Code forestier)
Compensation à prévoir suite au défrichement (plantation d'arbres, mesures en faveur de l'avifaune, merlon paysager...)	n°82	NON	Équilibre biologique, bien-être de la population (L.341-5 – 8° du Code forestier)
Inventaire non exhaustif des bois à défricher et d'arbres remarquables	N°95	OUI	Équilibre biologique, bien-être de la population (L.341-5 – 8° du Code forestier)
Projet en secteur de risque d'incendie exceptionnel à fort. Le projet ne prend pas en compte ce risque. Aucun dispositif de prévention ou d'intervention n'est prévu.	N°111	NON	Protection de l'ensemble forestier, des personnes et des biens s'y trouvant contre les risques d'incendies (L.341-5 – 9° du Code forestier)

OBSERVATIONS DU PUBLIC SUR LA FORME ET LES PIÈCES DE LA CONSULTATION

Une contribution a fait part d'une erreur dans l'identité d'un propriétaire concerné par le défrichement. D'autres affirment que l'autorisation Loi sur l'eau et l'arrêté de prorogation de la DUP sont illisibles. Enfin, des interrogations sont formulées sur la délimitation des emprises à défricher. Le calcul des surfaces n'est pas exact.

Le porteur de projet a répondu à ces remarques.

Liste des annexes :

- annexe 1 : registre numérique regroupant les 125 contributions avec pièces jointes transmises.
- annexe 2 : réponse du porteur de projet

Fait à Marseille, le 04/05/2023

La cheffe du pôle Forêt



Patricia LAHAYE